

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-4070-2018

HYDRO-QUÉBEC, par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité,

(ci-après le « **Coordonnateur** »);

et

RIO TINTO ALCAN INC., personne morale constituée en vertu des lois du Canada, ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 400-1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, province de Québec H3B 0E3,

(ci-après « **RTA** »).

**DEMANDE D'INTERVENTION DE RIO TINTO ALCAN INC.
À LA DEMANDE D'ADOPTION DE NORMES DE FIABILITÉ**
(Articles 15 et 16, *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*,
RLRQ c. R-6.01, r-4.1)

Préambule

1. Le 21 décembre 2018, le Coordonnateur a déposé dans le présent dossier une demande visant :
 - (a) l'adoption et la mise en vigueur de 11 normes de fiabilité ainsi que de leurs annexes respectives;
 - (b) le retrait de dix normes de fiabilité aux dates d'entrées en vigueur des normes de fiabilité déposées pour adoption;
 - (c) l'adoption des modifications au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* et l'approbation du retrait de l'annexe E du *Registre des entités visées par les normes de fiabilité*.

2. Plus particulièrement, le Coordonnateur demande à la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») d'adopter les normes de fiabilité de la North American Electric Reliability Corporation (la « **NERC** ») suivantes : EOP-004-4, FAC-010-3, FAC-011-3, PRC-001-1.1(ii), PRC-004-5(i), PRC-005-6, PRC-012-2, PRC-019-2, PRC-023-4, PRC-024-2 et VAR-002-4.1, ainsi que leurs annexes respectives.

Rio Tinto Alcan inc. (RTA)

3. RTA est une entité visée par les normes de fiabilité et inscrite au Registre des entités visées par les normes de fiabilité¹ (le « **Registre** ») sous le numéro NIR018. Plus particulièrement, RTA possède, au sens donné par le Registre, des installations de production à vocation industrielle (PVI).
4. RTA est une société privée dont l'activité principale est liée à la production d'aluminium depuis 1903. Elle possède en totalité ou en partie huit alumineries au Québec, en Mauricie, dans la région du Saguenay-Lac-St-Jean et sur la Côte-Nord.
5. RTA est le plus important producteur privé et utilisateur industriel d'hydroélectricité au Québec. Avec ses six centrales de production hydroélectriques au Saguenay-Lac-St-Jean, lesquelles ont une capacité de production globale moyenne annuelle d'environ 2000 MW, RTA répond à environ 90 % des besoins énergétiques de ses alumineries québécoises en pleine propriété.
6. RTA exploite enfin un réseau de transport à haute tension au Saguenay-Lac-St-Jean qui compte trois interconnexions avec Hydro-Québec *TransÉnergie* (« **HQT** ») (incluant quatre lignes haute-tension) et 884 km de lignes de transport. Ces installations sont plus amplement décrites sur le site dédié à ses activités liées à l'énergie, au <http://www.energie.riotinto.com>.
7. Enfin, RTA, à titre de *transporteur auxiliaire* au sens de cette expression donnée dans la *Loi sur la Régie de l'énergie*, est responsable de fournir le service de transport de l'électricité pour des clients d'Hydro-Québec Distribution (« **HQD** ») afin d'alimenter la charge locale du Québec, notamment dans la région du Saguenay-Lac-St-Jean.

Demande d'intervention

8. La participation de RTA au présent dossier vise, d'une part, à proposer à la Régie des modalités encadrant l'adoption et la mise en œuvre des normes de fiabilité soumises pour adoption, lesquelles pourront répondre aux impératifs et particularités du modèle québécois des normes de fiabilité et, d'autre part, à assurer la protection des intérêts

¹ En suivi de la décision D-2018-149, le Coordonnateur a déposé le Registre des entités visées par les normes de fiabilité (pièce B-0137 du dossier R-3952-2015). La Régie ne s'est toujours pas prononcée sur ce dépôt. Voir pp. 6 et 13 du Registre.

des PVI, telle RTA, et contribuer à la détermination de la pertinence et de l'impact de ces normes de fiabilité, notamment sur ses installations.

9. Dans le cadre du processus de consultation QC-2017-02, RTA avait soumis plusieurs commentaires (voir pièce B-0006).
10. Sans limiter la généralité de ce qui précède, RTA réitère l'ensemble de ses préoccupations dans le cadre du processus de consultation QC-2017-02 et soumet les éléments suivants à l'appui de son intervention :
 - a) Les exigences des normes FAC-010-3 et FAC-011-3 nécessitent qu'elles soient clarifiées et précisées quant à leur portée.

Enjeux pour RTA

- Le réseau de transport de RTA n'a clairement pas été conçu et exploité pour survivre aux défauts triphasés ainsi qu'à l'ensemble des contingences multiples décrits dans la norme TPL-001-4 et/ou définis ou référés par les normes FAC-010-3 et FAC-011-3, ou leurs versions précédentes, puisque ce réseau n'est pas Bulk (RTA comprend que les références à la norme TPL-003 équivalent maintenant à référer à la norme TPL-001-4).
- L'utilisation de critères des normes FAC-010-3 et FAC-011-3, pour lesquels le réseau de RTA n'a pas été conçu, pourrait mener à des changements importants des limites d'interconnexion entre les réseaux ou à des modifications de réseaux occasionnant des coûts et des délais importants.
- Plus particulièrement, l'utilisation de défauts triphasés aurait un impact en ce qui a trait à la limite de capacité au transit des interconnexions entre RTA et HQT, pouvant affecter de manière importante l'approvisionnement en électricité, et interférerait avec les engagements contractuels entre RTA, HQD, HQT et Hydro-Québec Production.
- Le Coordonnateur propose de limiter la disposition particulière de ces normes aux installations de 230 kV et moins, alors que deux interconnexions entre HQT et RTA sont au-dessus de 230 kV.
- Les exigences E2.5 et E2.6 de la norme FAC-010-3 font référence à la norme TPL-003 qui n'est pas en vigueur au Québec.
- RTA avait soumis au Coordonnateur, lors du processus de consultation, qu'il serait sans doute plus approprié qu'une disposition particulière remplace la référence à TPL-003 par TPL-001.

- Les contingences multiples de la norme TPL-001-4 réfèrent aussi à des défauts triphasés.
- Ces enjeux ont déjà été traités devant la Régie dans le dossier R-3944-2010 et font présentement l'objet d'un recours en évocation par RTA dans le dossier de la Cour supérieure portant le numéro 500-17-104662-187 (le « **Dossier en évocation** »).
- Sous réserve de la décision que la Cour supérieure rendra dans le Dossier en évocation, RTA réitérera dans le présent dossier qu'il n'existe aucune justification qui démontre que les entités visées n'ayant pas de réseaux conçus avec ce critère devraient être assujetties à la limite découlant des défauts triphasés.

Conclusions recherchées par RTA

Sous réserve de l'ensemble de la preuve que le Coordonnateur soumettra dans le présent dossier, RTA entend proposer à la Régie, de manière préliminaire, les conclusions suivantes :

- RTA comprend que le Coordonnateur verra à déposer certaines études au dossier de la Régie qui permettraient de confirmer qu'aucune entité ne subira de préjudice en ce qui a trait à la disposition particulière qui est limitée aux réseaux de 230 kV ou moins. Si ce n'est pas le cas, RTA propose que la Régie l'exige.
 - RTA entend proposer qu'il y ait une modification à l'Annexe Québec de ces normes dans le but d'éviter un préjudice aux différentes entités par le fait que les normes et leurs critères imposeraient une augmentation de la capacité existante des installations.
- b) Certaines exigences des normes PR-004-5(i) et PRC-005-6 sont trop élevées, ne permettent pas assez de souplesse, ne sont pas nécessaires pour maintenir la fiabilité et devraient être revues par la Régie dans le contexte de leur application pour une entité visée ayant des installations PVI, telle RTA.

Enjeux pour RTA

- Le Coordonnateur propose d'élargir le champ d'application de ces normes au réseau RTP, ce qui n'ajoute rien à la fiabilité et occasionnera des coûts importants et un fardeau supplémentaire aux entités visées.
- RTA souhaite participer aux discussions demandées par HQT, tel que proposé dans sa lettre au Coordonnateur du 21 septembre 2018.

Conclusions recherchées par RTA

Sous réserve de l'ensemble de la preuve que le Coordonnateur soumettra dans le présent dossier, RTA entend proposer à la Régie, de manière préliminaire, la conclusion suivante :

- Pour la PRC-005-6, RTA entend proposer qu'une analyse des pratiques d'entretien au Québec soit effectuée avant de procéder à l'adoption de cette norme.
- c) Pour la norme PRC-024-2 (Annexe Québec – Annexe 2), le Coordonnateur tente d'imposer à nouveau la courbe de tenue aux excursions de tension d'HQT (une entité visée).

Enjeux pour RTA

- Le Coordonnateur propose de modifier l'Annexe 2 de la norme en appliquant des critères différents, généralement plus sévères en surtension, soit ceux exigés par HQT pour tout raccordement à son propre réseau.
- Ce faisant, le Coordonnateur demande à la Régie d'imposer une limite plus rigoureuse par rapport à ce qui est exigé à la norme de la NERC. Cette question a été déjà traitée devant la Régie dans le dossier R-3944-2010 et fait présentement l'objet du Dossier en évocation.
- Sous réserve de la décision que la Cour supérieure rendra dans le Dossier en évocation, RTA réitérera dans le présent dossier qu'il n'existe aucune justification qui démontre que la courbe de tenue aux excursions de tension de la norme ne peut être appliquée au Québec, considérant qu'HQT exige déjà l'application de sa courbe à la presque totalité des entités du Québec qui sont raccordées à son réseau.
- L'adoption de cette courbe par la Régie, telle que proposée par le Coordonnateur, nécessiterait des investissements et des frais substantiels de RTA pour s'y conformer et RTA ne pourrait pas respecter les dates de mises en vigueur proposées.

Conclusions recherchées par RTA

Sous réserve de l'ensemble de la preuve que le Coordonnateur soumettra dans le présent dossier, RTA entend proposer à la Régie, de manière préliminaire, les conclusions suivantes :

- Sous réserve de la décision dans le Dossier en évocation et du maintien de la décision D-2017-110 à l'égard de l'inclusion d'une annexe 3 à

l'Annexe Québec de la norme (para. 308), RTA entend proposer de ne pas modifier la courbe de surtension à l'Annexe 2 de la norme PRC-024-2 de la NERC qui constitue les exigences minimales pour les entités visées par cette norme (soit les propriétaires d'installations de production (GO)) qui ont des possibilités de raccordement à leur propre réseau.

- Bien entendu, si une entité visée désire une norme plus sévère pour tout raccordement à son réseau, RTA entend proposer qu'HQT puisse toujours l'exiger du tiers avec qui il contracte, sans pour autant que cela devienne la norme pour l'ensemble des autres entités assujetties aux normes de fiabilité adoptées par la Régie.
- d) En ce qui a trait à la norme EOP-004-4, le Coordonnateur tente à nouveau de rendre obligatoire la transmission de rapports d'événements à l'ERO².

Enjeux pour RTA

- Cette question relève de l'interprétation de la *Loi sur les dossiers d'entreprises*, une loi étrangère au domaine d'expertise de la Régie.
- Cette question a été déjà traitée devant la Régie dans le dossier R-3944-2010 et fait présentement l'objet du Dossier en évocation.
- Sous réserve de la décision que la Cour supérieure rendra dans le Dossier en évocation, RTA réitérera dans le présent dossier que la Régie ne peut imposer à une entité visée, par le biais d'une norme de fiabilité, l'obligation de transmettre tout document à une autorité étrangère.

Conclusions recherchées par RTA

Sous réserve de l'ensemble de la preuve que le Coordonnateur soumettra dans le présent dossier, RTA entend proposer à la Régie, de manière préliminaire, la conclusion suivante :

- RTA entend proposer que les entités visées puissent avoir le choix de transmettre leurs déclarations à la Régie par le biais de l'entrepôt de données.
11. Ainsi, RTA entend revoir, dans le cadre du présent dossier, la pertinence et l'impact de ces normes de fiabilité à l'égard des impératifs et des particularités du modèle québécois, notamment à l'égard de ses installations, de la décision D-2018-149

² La NERC est désignée depuis 2006 comme l'*Electric Reliability Organization* (l'« ERO ») pour les États-Unis par la *Federal Energy Regulatory Commission* américaine.

(R-3952-2015) et de la décision à être rendue dans le dossier R-3996-2016 (phase 2), et déterminer l'échéancier requis pour satisfaire au respect de ces normes de fiabilité lorsqu'elles seront adoptées par la Régie, en totalité ou en partie.

12. Il ne fait aucun doute que la mise en œuvre de ces normes de fiabilité aura un impact significatif pour l'ensemble des entités visées, si elles sont adoptées sans balise et sans égard aux autres décisions en attente d'être rendues dans les autres dossiers évoqués ci-haut.
13. RTA entend sensibiliser le Coordonnateur et la Régie en formulant plusieurs commentaires d'ordre pratique sur les conséquences, notamment en termes d'allocation importante et de mobilisation des ressources requises, pour assurer le suivi de la conformité découlant des nouvelles normes déposées qui ont ou auront à court, moyen ou long termes des conséquences financières significatives sur les entités visées œuvrant dans le domaine privé, telle RTA, sans pour autant augmenter la fiabilité du transport d'électricité au Québec. D'ailleurs, RTA avait soumis l'évaluation de l'impact de plusieurs normes lors du processus de consultation³ et se réserve le droit de bonifier ou compléter sa preuve à cet égard.
14. RTA entend faire valoir de telles préoccupations auprès de la Régie en soumettant une demande de renseignements au Coordonnateur, une preuve écrite, et des représentations lors de l'audience. RTA se réserve également le droit de contre-interroger les représentants du Coordonnateur et de faire entendre des témoins lors de l'audience.
15. RTA dépose son budget de participation sur une base intérimaire, lequel pourra faire l'objet d'ajustements, le cas échéant, lorsque la décision procédurale sera émise par la Régie.

Communications

16. RTA demande que tous les documents et communications ayant trait à ce dossier soient acheminés tel que suit :

Benoît Pepin
RIO TINTO ALCAN INC.
400-1190, avenue des Canadiens-de-Montréal (Québec) H3B 0E3
Téléphone : (514) 848-1406
Courriel : benoit.pepin@riotinto.com

³ Voir pièce B-0006, pp. 3/5 à 5/5 et 15/16 et 16/16.

avec copie au procureur soussigné :

Pierre D. Grenier
DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville Marie, 39^e étage
Montréal (Québec) H3B 4M7
Téléphone : (514) 878-8856
Courriel : pierre.grenier@dentons.com

Conclusion

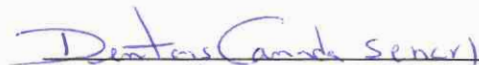
17. RTA soumet respectueusement qu'elle a un intérêt suffisant pour intervenir dans le présent dossier.
18. RTA réserve ses droits de faire toutes autres représentations appropriées devant la Régie par tous les moyens admissibles.
19. Le tout respectueusement soumis.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la demande d'intervention de Rio Tinto Alcan inc.

ACCORDER à Rio Tinto Alcan inc. le statut d'intervenant dans le présent dossier.

Montréal, le 6 mars 2019


DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.
Procureurs de Rio Tinto Alcan inc.